

Lotissement

"Dou Tambourni"

191, rue de la Haute Lande - 40430 Luxey

1959, route de Marcadé – 40090 Saint Perdon

Tél : 05 58 75 22 12 – Fax : 05 58 75 72 00

Mail : lot.dou-tambourni@orange.fr

Web : www.dou-tambourni.com

Saint-Perdon le 28 septembre 2012.

Monsieur le maire,

Le lotissement « Dou-Tambourni » de LUXEY a enregistré son premier permis de construire délivré à Monsieur CHEMIN à la suite de deux refus justifiés par le règlement du lotissement.

Des constructeurs de maisons traditionnelles et de maisons bois nous demandent d'apporter quelques modifications au règlement pour faciliter la commercialisation déjà difficile sur la commune de LUXEY.

C'est pourquoi nous vous adressons cette demande de modification d'autorisation d'urbanisme avec l'accord des deux premiers propriétaires pour accord de la mairie de LUXEY.

↓ MODIFICATION (page 8/13)

- Les débords de toit (ou avant-toit) sont obligatoires et seront au moins de 50 centimètres, avec de préférence, du voligeage non jointif sur chevrons. Le lambris de type « Elégie » ou grain de riz sera cependant toléré.
- *Les gouttières et les descentes seront de la couleur du bandeau ou de l'enduit qui les supportent et pourront rester de teintes naturelles si elles sont en zinc.*
- *Les ouvertures seront de préférence plus hautes que larges, la profondeur des tableaux sera de 15 cm minimum.*
- *Les menuiseries bois sont recommandées.*
- *Les coffres des volets roulants seront posés dans le linteau, dans les combles ou du côté intérieur.*

↓ SUPPRESSION (page 8/13)

- *Les menuiseries en PVC et de couleur blanche sont proscrites.*
- *Les volets battants en bois sont seuls autorisés.*

↓ MODIFICATION (page 9/13)

- **Article II.12. Clôtures**
- Tout propriétaire qui souhaite clore sa parcelle sera tenu de déposer une demande d'autorisation pour la clôture et le portail selon les préconisations du présent règlement, dans le cas contraire les haies formant la clôture sont préconisées en bois d'essence locale.

- Toute demande de construction est soumise à autorisation.

↓ SUPPRESSION (page 10/13)

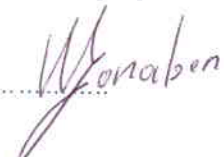
- **Article II.13. Stationnement**

- Des aires de stationnement pourront cependant être aménagées par les acquéreurs à l'intérieur de leur lot et au niveau de leur portail d'entrée ; si tel est le cas, elles devront former un trapèze ayant une grande base de 5,00 mètres de longueur le long de leur limite de propriété, une petite base de 4,00 mètres de longueur environ au niveau de leur portail à édifier en retrait de l'alignement et ce, sur une profondeur de 3,00 mètres.

↓ AUTORISATION


Madame Monique, Marie, Thérèse SARABEN propriétaire du lot n° 26 depuis le 23 juin 2011.

Signature.....



Monsieur Jean, Claude, Roger CHEMIN et Madame Colette MENETRIER propriétaire du lot n° 3 depuis le 27 février 2012.

Signature.....



Monsieur Jean-Marie BOUDEY pour la Mairie de LUXEY.

Signature.....



Souhaitant vivement que cette démarche qui je pense ne touche pas à l'esprit du règlement à l'intérieur du parc des Landes de Gascogne recueille votre approbation, nous vous prions d'accepter Monsieur le maire nos sincères salutations.

Jean-Paul LAFAGE



Michel LAFAGE





AUTORISATION DE LOTIR MODIFICATIVE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
<p>Déposée le 16/11/2011 Complétée le</p> <p>Par : SARL « DOU TAMBOURN »</p> <p>Demeurant à : 1959 Route de Marcade 40 090 – SAINT PERDON</p> <p>Représenté par : M. LAFAGE JEAN-PAUL</p> <p>Pour Modifier le règlement</p> <p>Sur un terrain sis : Lieu-dit : « Pinton »</p>	<p>N° LT4006706H3002-1</p> <p style="text-align: center;">31</p>

**Le Maire,
au nom de l'Etat,**

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 (L 315-3 ancien) et suivants et R 442-19 et suivants;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2007 portant création du lotissement " Dou TAMBOURN",
Vu l'attestation de conformité des travaux délivré en date du 03/10/2008;
Vu l'accord de l'ensemble des colotis et du lotisseur détenant ensemble la totalité des superficies du lotissement,

Considérant l'autorisation initiale permettant la création du lotissement sus-visé sur le fondement des dispositions applicables du Règlement National d'Urbanisme;
Considérant que les modifications sollicitées annexées à la présente demande (toiture et clotures) sont compatibles avec les dispositions règlementaires applicables;
Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente autorisation,

ARRETE

Article 1

Est autorisée la modification du règlement du lotissement, notamment les dispositions annexées au présent arrêté concernant les articles « II.11. Aspect extérieur », « II.12. Clôtures » comme libellés au document ci-annexé. ;

Article 2

Dès lors qu'elles ne s'annoncent pas contraires à celles approuvées par le présent arrêté, les prescriptions antérieures restent applicables;.

LUXEY, le **21 NOV. 2012**

Le MAIRE

